



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-103

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-06-09-00002 - Arrêté n° 2026-574 autorisant le renouvellement de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ?? au moyen d'un aéronef équipé de trois caméras afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de surveillance de l'Île de Loisirs de Cergy (3 pages)

Page 4

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-06-17-00001 - Arrêté n° 2026-101 du 17 juin 2026 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de signalisation horizontale, de réparation de dispositifs de retenue, d'enrobés et d'entretien divers ?? entre le PR 20+000 et le PR 31+000 de l'autoroute A16 durant la période comprise entre le 22 et le 26 juin 2026 (5 pages)

Page 7

95-2026-06-17-00002 - Arrêté n° A26-084 constatant le nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du Val d'Oise en formation plénière et restreinte et leur répartition (3 pages)

Page 12

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2026-06-16-00001 - ARS 2026-016 conseil de surveillance du CH Gonesse (3 pages)

Page 15

95-2026-06-17-00003 - ARS 2026-018 conseil de surveillance CH Argenteuil (3 pages)

Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2026-06-01-00018 - agrément numéro D.2026-02 du 01 juin 2026 délivré à la société PUR ALPHA représentée par madame BOUGHHA ARAME, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 989156989 à PISCOP (3 pages)

Page 21

95-2026-06-08-00020 - récépissé modificatif numéro D.2026-289 du 08 juin 2026 délivré à la société ABG CLEAN représentée par monsieur GHERZI Ibrahim, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 930608757 à FRANCONVILLE (2 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2026-06-15-00008 - Arrêté n° 2026-18781 du 15 juin 2026 autorisant l'inventaire de poissons et d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans le cadre du projet de restauration du domaine de Villarceaux à CHAUSSY (5 pages)

Page 26

95-2026-06-10-00002 - Arrêté n° 2026-18797 du 10 juin 2026 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques par Fish-Pass dans les cours d'eau du Croult, du petit Rosne et du Canal de la Morée ainsi que sur le bassin du Vignois (4 pages)

Page 31

Direction départementale des territoires / Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

95-2026-06-02-00010 - ARRÊTÉ 18806 du 02-06-2026 - portant sur l'accessibilité de l'association HANNAËL - EAUBONNE AT 0952032600010 (4 pages)

Page 35

95-2026-06-02-00012 - ARRÊTÉ 18807 du 02-06-2026 - portant sur l'impossibilité technique de rendre accessible les sanitaires - SURVILLIERS AT 0956042600001 (2 pages)

Page 39

95-2026-06-02-00011 - ARRÊTÉ 18814 du 02/06/2026 - portant sur l'impossibilité de créer un sanitaire PMR - MONTMORENCY AT 0954282600003 (2 pages)

Page 41

95-2026-06-02-00009 - ARRÊTÉ 18820 du 02-06-2026 - portant sur l'impossibilité technique de rendre accessible le sanitaire - Restaurant LA ROSE DE DAMAS BESSANCOURT AT 09506026B0003 (2 pages)

Page 43

Etablissements publics de santé / Centre d'accueil et de soins hospitaliers - Hôpital Max Fourestier à Nanterre

95-2026-05-16-00001 - 2026-46 HDN-RP-DG - DD portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines RAA (4 pages)

Page 45



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-574

autorisant le renouvellement de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'un aéronef équipé de trois caméras afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une opération de surveillance de l'Île de Loisirs de Cergy

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU la Loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande en date du 14 avril 2026, formulée par l'Île de Loisirs de Cergy, visant à obtenir l'autorisation de capter, de transmettre des images et de diffuser des messages de prévention au moyen de trois caméras installées sur un aéronef aux fins de sécuriser l'île de loisirs pendant la saison estivale ;

CONSIDÉRANT la fréquentation de l'Île de Loisirs et la nécessité de guider et d'acheminer rapidement les secours en cas d'incidents,

CONSIDÉRANT que la base de Loisirs comprend des zones interdites à la baignade ; qu'il existe des risques importants de noyades et d'incidents liés aux mésusages des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'Île de Loisirs de Cergy dispose d'un drone, de modèle DJI Mavic 3E, numéro d'enregistrement UAS-FR-337656 (poids : 915g / dimensions: 347,5x283x107,7 mm longueur x largeur x hauteur) ;

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 30 32 24 26

CONSIDÉRANT que le télépilote peut organiser des séries de vols hors vues de type STS1, STS2 pour survoler ces zones interdites à la baignade considérées comme zones non peuplées ; les vols devront respecter la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les vols auront lieu de la publication du présent arrêté jusqu'au 4 octobre 2026, que les vols se feront sept jours sur sept et de 9h00 à 20h00 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation et la transmission d'images par l'île de Loisirs de Cergy, sont autorisées au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre d'une opération de surveillance jusqu'au 4 octobre 2026, sept jours sur sept et de 9h00 à 20h00 conformément au plan en annexe.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 3 caméras installées sur 1 aéronef.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 09 JUIN 2026

Le Préfet,


Philippe COURT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérécours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



ARRÊTÉ N° 2026-101

Réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A16, durant les travaux de signalisation horizontale, de réparation de dispositifs de retenue, d'enrobés et d'entretien divers entre le PR 20+000 et le PR 31+000 de l'autoroute A16 durant la période comprise entre le 22 et le 26 juin 2026

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 3 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté permanent n° 2019-204 du 2 septembre 2019 d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A1 et A16 dans leur traversée du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-028 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant le calendrier 2026, des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis du commandant de la CRS Autoroutière du Nord Île-de-France ;

Vu l'avis du directeur de la DIRIF district Nord ;

Vu l'avis de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-d'Oise ;

Vu l'avis des maires des communes d'Attainville, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Épinay-Champlâtreux, Luzarches, Mareil-en-France, Nerville-la-Forêt, Seugy, Villiers-le-Sec ;

Considérant que ce chantier est « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 précitée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 2 septembre 2019 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de signalisation horizontale, de réparation de dispositifs de retenue, d'enrobés et d'entretien divers entre le PR 20+000 et le PR 31+000 de l'autoroute A16 sont autorisés durant la période comprise entre le 22 et le 26 juin 2026.

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

Dérogation à l'article n°3

Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Pendant la réalisation des travaux de signalisation horizontale, de réparation de dispositifs de retenue, d'enrobés et d'entretien divers entre le PR 20+000 et le PR 31+000 de l'autoroute A16, la circulation sera réglementée comme suit :

Date : De nuit, de 21h00 à 05h00, du 22 au 26 juin 2026

Localisation : du PR 20+200 au PR 34+400 sens Paris Boulogne et du PR 35+900 au PR 20+200 sens Boulogne Paris

Mesures d'exploitation :

Sens Boulogne Paris

Sortie obligatoire au diffuseur n°12 Chambly

Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°11 L'Isle-Adam Nord (RD301 vers Paris et RD922 vers Paris)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 L'Isle-Adam Centre (RD64E vers Paris)

Sens Paris Boulogne

Sens Paris Boulogne

Sortie obligatoire au diffuseur N104 depuis la RD301

Fermeture de la bretelle d'entrée A16 depuis N104 extérieure

Fermeture de la bretelle d'entrée Montsoult vers Boulogne

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 L'Isle Adam Nord (RD922 vers A16)

Fermeture de l'axe RN184 vers A16 : Fermeture de l'axe RN184 intérieur du PR 14 (divergent avec la N104 intérieur) jusqu'au PR 19 (jonction avec l'A16), fermeture de la bretelle d'entrée de la D9 vers la N184 intérieur (dév : continuer sur la D9 en direction de Montsoult puis la déviation principale), fermeture de la bretelle d'entrée de la D64 vers la N184 intérieur (dév : prendre la N184 en direction de Versailles, sortir au D9, continuer sur la D9 en direction de Montsoult puis la déviation principale)

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : Sortie obligatoire au diffuseur n°12 Chambly sens Boulogne Paris : les clients sortiront au diffuseur n°12 Chambly puis emprunteront la RD4, la RD929, la RD922, la RD316 et la RN104 où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 2 : Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur n°11 L'Isle Adam Nord, RD301 vers Paris et RD922 vers Paris : les clients emprunteront la RD301, la RD4, la RD929, la RD922, la RD316 puis la RN104 où ils retrouveront toutes les indications de direction

Déviations 3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 L'Isle Adam Centre et RD64E vers Paris : les clients emprunteront la RD64E, la RD78, la RN1 jusqu'à la RN104 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 : Sortie obligatoire au diffuseur N104 depuis la RD301, fermeture de la RN184 : les clients emprunteront la RN104 puis la RD301, reprendront RN104 en direction de Paris, emprunteront la RD9, la RD922 puis la RD929, la RD4 jusqu'au diffuseur de Chambly où ils retrouveront toutes les indications de direction

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

Déviatio 5 : Fermeture de la bretelle d'entrée RD922 vers Boulogne : les clients emprunteront la RD301 puis la RD1001 jusqu'au rond-point RD1001/RD49 puis reprendront la RD1001 pour rejoindre A16.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de chantier pour ce qui concerne la fermeture de la N184 intérieur du PR 14 jusqu'à la jonction avec l'A16 sera mise en place par la DiRIF, CEI d'Éragny-sur-Oise

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai.

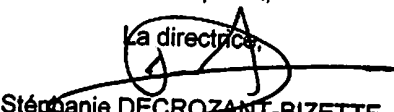
ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le commandant de la CRS autoroutière du Nord Île-de-France, le directeur du réseau Nord de sanef, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le directeur d'Aéroports de Paris, le directeur de la police aux frontières de Roissy et du Bourget, le chef du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) du Val d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise et le directeur de la DIRIF district Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Une copie sera adressée au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise et à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **17 JUIN 2026**

Pour le préfet,

Pour le préfet,
La directrice,

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°A 26-084

Constatant le nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211- 42 à L. 5211-45-1, L. 5721-6-3 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon publié au journal officiel du 28 décembre 2025 ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, la population totale du département du Val d'Oise s'élève à 1 290 942 habitants ;

Considérant que seule la commune d'Argenteuil dépasse 100 000 habitants parmi les 183 communes que comprend le département du Val d'Oise ;

Considérant que dans le département du Val d'Oise ont été constitués à ce jour 10 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont 4 regroupent une population supérieure à 50 000 habitants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Compte tenu de la règle de calcul du nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribués aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, et de la population totale du département, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise, **en formation plénière, comprend 47 membres.**

Article 2 : Le nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribué à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics se décompose comme suit :

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

A – Les représentants des communes bénéficient de 50 % des sièges, soit **24 sièges** répartis en trois collèges :

1er collège : les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, soit 7 054 habitants, disposent de 40 % des 24 sièges, soit **10 sièges**.

2ème collège : les cinq communes les plus peuplées du département, qui représentent 24,55 % de la population départementale, disposent de 20 % des 24 sièges, soit **5 sièges**.

3ème collège : les communes restantes, dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, et autres que les cinq communes les plus peuplées, disposent du solde des sièges, soit **9 sièges**.

B – Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département bénéficient de 30 % des sièges, soit **14 sièges**.

C – Les représentants des syndicats intercommunaux et mixtes du département bénéficient de 5 % des sièges, soit **2 sièges**

D – Les représentants du conseil départemental du Val-d'Oise bénéficient de 10 % des sièges, soit **5 sièges**.

E – Les représentants du conseil régional d'Île-de-France, dans la circonscription départementale, bénéficient de 5 % des sièges, soit **2 sièges**.

Article 3 : Compte tenu de la règle de calcul du nombre de sièges, arrondi au nombre entier le plus proche, attribués aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, la formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise, est composée de **17 membres**.

Article 4 : Les membres de la formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise sont élus en son sein et se répartissent de la façon suivante :

A – Les représentants des communes bénéficient d'un nombre de sièges égal à 50 % des 24 membres élus par le collège des communes en formation plénière, soit **12 sièges** répartis entre trois collèges :

1er collège : les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département disposent de 40 % des 12 sièges, soit **5 sièges, dont deux pour les communes de moins de 2 000 habitants**.

2ème collège : les cinq communes les plus peuplées du département disposent de 20 % des 12 sièges, soit **2 sièges**.

3ème collège : les communes restantes, dont la population est supérieure à la moyenne communale du département, et autres que les cinq communes les plus peuplées, disposent du solde des sièges, soit **5 sièges**.

B – Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficient d'un nombre de sièges égal au quart des 14 membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre en formation plénière, soit **4 sièges**.

C – Les représentants des syndicats intercommunaux et mixtes bénéficient d'un nombre de sièges égal à 50 % des 2 membres élus par le collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes en formation plénière, soit **1 siège**.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.télérecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy, le 18 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet, La secrétaire générale,

Hélène GIRARDOT

Signé

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026- 016

relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2026-15 en date du 11 juin 2026 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gonesse ;
- VU** l'arrêté DS n°2026-16 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 15 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise.

CONSIDÉRANT l'extrait du procès-verbal de la séance de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Gonesse en date du 13 mars 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le centre hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : la composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Pascale RAKOTOZAFIARISON, représentante du maire de la commune de Gonesse ;
- Madame Sabrina LABACHI, représentante de la commune de Gonesse ;
- Mesdames Tutem SAHINDAL-DENIZ et Anna PÉQUIGNOT, représentantes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Laëtitia ALAPHILIPPE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Messieurs les docteurs Olivier LABERGÈRE et Ossam ELIAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Sabine JALCE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le docteur Patrick SIMONELLI et Madame Alexandra FOSSEREAU, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentante des usagers désignée par le préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Safia BENGHALIA-LEGROS, représentante des usagers désignée par le préfet du Val-d'Oise ;
- Madame le docteur Brigitte BARROIS, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 :

le directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le directeur du centre hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **16 JUIN 2026**

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized horizontal stroke with a vertical line intersecting it, and a small dot at the end of the horizontal stroke.

Laureen JALLAMION

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026- 018

**relatif à la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2026-03 du 10 février 2026 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté DS n°2026-16 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 15 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise.

- CONSIDÉRANT** le courriel de la mairie d'Argenteuil en date du 1^{er} avril 2026.
- CONSIDÉRANT** la délibération de la Métropole du Grand Paris en date du 29 avril 2026.
- CONSIDÉRANT** le courrier de désignation du préfet en date du 11 mai 2026.
- CONSIDÉRANT** le courrier des organisations syndicales en date du 8 avril 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}:** le centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : la composition des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Victor DUPOUY - 69, rue du Lieutenant Colonel Prud'hon – 95100 Argenteuil (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Georges MOTHON, maire de la ville d'Argenteuil ;
- Madame Carine GONÇALVES, représentante de la ville d'Argenteuil ;
- Madame Camille GICQUEL, représentante de la métropole du Grand Paris ;
- Madame France-Lise VALIER, représentante de la métropole du Grand Paris ;
- Madame Malika AHRES, représentante du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Dalinda GORI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Messieurs les docteurs Mohand GOUDJIL et Mohamed DEROUICH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mesdames Aline BOULAY et Marie Antoinette VAUQUELIN, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Professeur Jean-Marie LAUNAY et Monsieur Jacob GUIGUI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Patrick LANCEL, représentant des usagers désigné par le préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur Lucien TAUZIA, représentant des usagers désigné par le préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le docteur Patrick GORRY, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 :

le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise et le directeur du centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **17 JUIN 2026**

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Laureen JALLAMION



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des Solidarités
Pôle Insertion, Emploi et Protection**

Arrêté n°2026-02 portant agrément de la Société PUR ALPHA

Organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP989156989

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

VU la demande d'agrément déposée le 15/04/2026 par la société PUR ALPHA située au 10 BIS RUE DE PARIS 95350 PISCOP et représentée par madame BOUGH A ARAME ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental du Val-d'Oise le 29/05/26, sous réserve du **recrutement du personnel qualifié conformément au document «fiche de poste intervenant»** auprès des enfants ;

Considérant que la société PUR ALPHA s'engage à compléter son activité trimestrielle et annuelle conformément aux l'articles R.7232-20 et R3222 du Code du Travail ;

Considérant que madame BOUGH A ARAME de la société PUR ALPHA s'engage à recruter du personnel qualifié, intervenants et encadrant ;

Le préfet du Val-d'Oise

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article L.7232-1 du code du travail est accordé à la société PUR ALPHA, située au 10 BIS RUE DE PARIS 95350 PISCOP, pour une durée de cinq ans à compter du 01/06/26.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mise à disposition sur le département du Val-d'Oise :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Et

- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Val-d'Oise.

Article 4 :

En application de l'article R. 7232-12 du code du travail, le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **01 JUIN 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

La décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

**Récépissé modificatif D. 2026-289
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP 930608757
Le préfet du Val-d'Oise**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2025-50 du 10 février 2025 enregistré sous le numéro 930608757 délivré à monsieur GHERZI Ibrahim, dirigeant de l'établissement principal ABG CLEAN situé au 1 RUE PIERRE FOSSATI 95130 FRANCONVILLE ;

Vu la déclaration modificative déposée le 28/05/2026 par monsieur GHERZI Ibrahim en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 1 RUE PIERRE FOSSATI 95130 FRANCONVILLE ,

Le préfet du Val-d'Oise

Constater :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 28/05/2025 par monsieur en qualité de dirigeant de l'établissement principal situé au 1 rue Pierre FOSSATI 95130 FRANCONVILLE et enregistré sous le N° SAP 930608757 afin d'exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **08 JUIN 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La Cheffe du service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2026-18781

autorisant l'inventaire de poissons et d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans le cadre du projet de restauration du domaine de Villarceaux à CHAUSSY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-011 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18631 du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par HYDROSPHERE en date du 15 avril 2026 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 22 avril 2026 favorable au projet ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des transports en date du 10 juin 2026 soulignant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation espèces protégées ;

Vu l'absence d'observation de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, valant avis favorable ;

1 / 5

Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'avis de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord le 22 avril 2026 favorable au projet ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance de l'état et de la composition des peuplements piscicoles du cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

2 / 5

Arrêté n° 2026-18781

autorisant l'inventaire de poissons et d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques
dans le cadre du projet de restauration du domaine de Villarceaux à CHAussy

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'étude portée par le bureau d'études HYDROSPHERE vise à réaliser des pêches scientifiques dans le cadre du projet de restauration du domaine de Villarceaux à CHAUSSY.

Adresse du demandeur :
HYDROSPHERE
2 avenue de la Mare
ZI des Béthunes
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- Mme Elora FAUCHERY
- M. Jacques LOISEAU

Mme FAUCHERY et M. LOISEAU ont présenté une attestation de suivi de la formation : *habilitation électrique BS-BE manoeuvre*.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 novembre 2026 inclus pour les écrevisses, et entre le 15 juillet et le 31 octobre 2026 inclus pour les poissons, aux stations suivantes :

Compartiment visé	Station	Coordonnées Lambert 93		Commune-Lieudit
		X	Y	
Ecrevisses	1. La Grenouillère	605623	6891954	Chaussy-Domaine de Villarceaux
	2. Source Grenouillère	605803	6892122	Chaussy-Domaine de Villarceaux
	3. Grand Etang	605514	6891854	Chaussy-Domaine de Villarceaux
	5. Ru de Chaussy aval immédiat domaine	605394	6891841	Chaussy
	7. Golf de Villarceaux	605181	6891781	Chaussy-Golf
	6. Ru de Chaussy village	604881	6892114	Chaussy
	3. Grand Etang	605514	6891854	Chaussy-Domaine de Villarceaux
Poissons	4. Demi-Lune	605633	6891757	Chaussy-Domaine de Villarceaux

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir, préalablement à toute opération de pêche, l'accord de l'ensemble des titulaires de droits de pêche sur le secteur concerné. Toute opération de pêche à caractère scientifique non expressément mentionnée dans la présente

3 / 5

Arrêté n° 2026-18781

autorisant l'inventaire de poissons et d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans le cadre du projet de restauration du domaine de Villarceaux à CHAUSSY

autorisation devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, et sera soumise aux mêmes prescriptions.

Article 4 : Les opérations sont effectuées de la manière suivante :

- Pour le poisson : par pêche électrique au moyen de matériels homologués et conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1989. Les interventions mobilisent un générateur électrique portatif de type « EFKO 1500 » équipé d'une anode, une épuisette présentant une maille de 4 mm, ainsi que le matériel nécessaire à la stabulation des poissons, comprenant notamment des bacs et des seaux de différentes tailles.

- Pour l'écrevisse à pattes blanches, des nasses ainsi que des filets verveux sont répartis en différents points stratégiques des bassins. La recherche est réalisée de nuit entre 20h00 et 3h00 du matin à l'aide d'une lampe torche. Les observations de terrain sont effectuées de la manière suivante :

- Un seul passage est réalisé pour limiter au maximum le dérangement des populations ;
- Les linéaires seront parcourus à pied en berge, sans marcher dans l'eau ;
- Les individus ne sont pas manipulés, ni les caches naturelles détériorées.

Article 5 : Les pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement ainsi que l'écrevisse à pattes blanches.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures nécessaires sont mises en oeuvre pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les individus capturés au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sont détruits sur place. Tous les autres sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les coordonnées Lambert 93, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque station et les moyens de capture effectivement mis en oeuvre :

- le ou les détenteurs du droit de pêche ;
- le Service de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (direction départementale des territoires) : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr ;
- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com ;
- Service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité - ZA des Brisettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des individus.

Article 9 : Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les responsables ne respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est transmise à la mairie de CHAUSSY pour affichage pendant 1 mois. Le maire établit un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans la commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Par ailleurs, une copie est également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil - B322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex :

- Par le demandeur dans un délai de deux mois suivant sa notification.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le chef du service Interdépartemental Île-de-France ouest de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 15/06/2026

L'adjoint à la cheffe de service



Anthony CURTAT

5 / 5

Arrêté n° 2026-18781

autorisant l'inventaire de poissons et d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques
dans le cadre du projet de restauration du domaine de Villarceaux à CHAUSSY



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2026-18797

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
par Fish-Pass dans les cours d'eau du Croult, du Petit Rosne et du Canal de la Morée ainsi que sur le
bassin du Vignois

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-5 à R.432-11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-040, donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise signé par le préfet le 28 avril 2026 ;

Vu l'arrêté n° 18782 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise signé par le directeur le 28 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par Fish-Pass en date du 7 mai 2026 pour le compte du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 2 juin 2026 favorable au projet ;

Vu l'avis de la fédération départementale du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 29 mai 2026 ;

Vu l'accord tacite de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ;

Considérant la nécessité d'améliorer la connaissance des populations piscicoles des étangs de pêche afin de gérer, suivre et évaluer la qualité de ces milieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

1

Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'étude du bureau d'études Fish-Pass a pour objet de réaliser, pour le compte du SIAH, des inventaires piscicoles de type Indice Poisson Rivière sur les cours d'eau du Croult, du Petit Rosne et du canal de la Morée, ainsi que des pêches par Échantillonnages Ponctuels d'Abondance (EPA) et au filet verveux sur le bassin du Vignois.

Adresse du bénéficiaire :
18 rue de la Plaine
ZA des Trois Prés
35890 LAILLÉ

La présente autorisation exceptionnelle est soumise aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle de cette pêche sont :

- M. CHARRIER Fabien (Chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- M. LE PERU Yann (Chef de projet, responsable scientifique des opérations)
- M. BELHAMITI Nicolas (Chargé d'études, responsable scientifique des opérations)
- Mme DUVAL Eloïse (Bureau d'études Fish-Pass)
- Mme MOYON Fanny (Bureau d'études Fish-Pass)
- M. ALLIGNE Matthieu (Bureau d'études Fish-Pass)
- M. BERTHELOT Yoann (Bureau d'études Fish-Pass)
- M. PERES Vincent (Bureau d'études Fish-Pass)
- Mme BEON Laura (Bureau d'études Fish-Pass)
- Mme LE GOFF Lise (Bureau d'études Fish-Pass)
- M. DURY Maxime (Bureau d'études Fish-Pass)
- Mme PALAGI Imane (Bureau d'études Fish-Pass)
- Mme CLOREC Léonie (Bureau d'études Fish-Pass)
- M. BOULMERT Quentin (Bureau d'études Fish-Pass)
- M. DHOUAILLY Loup (Bureau d'études Fish-Pass)
- Mme BOUILLON Eloé (Bureau d'études Fish-Pass)
- M. MARTIN Jordan (Bureau d'études Fish-Pass)

M. CHARRIER ainsi que M. LE PERU ont présenté une attestation de suivi de la formation : *Pêche à l'électricité : Sécurité, cadre technique et conduite de chantier*.

Article 3 : La présente autorisation est valable du 15 juillet au 30 octobre 2026 inclus, aux stations suivantes :

N° Station	Cours d'eau	Lieu-dit	Commune	Coordonnées Lambert 93	
				X	Y
1	Croult Vignois	Le Moulin d'Etif	GONESSE	658876	6875873
2	Croult Près de la motte	Avenue de la Gare	GOUSSAINVILLE	661428	6879646
3	Petit Rosne méandre d'Ezanville	Chemin du Cimetière	EZANVILLE	653239	6881760
4	Petit Rosne méandre	Impasse des Piliers	SARCELLE	654368	6877372

2

Arrêté n° 2026-18797

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
par Fish-Pass dans les cours d'eau du Croult, du Petit Rosne et du Canal de la Morée ainsi que sur le bassin du Vignois

5	Croult Pieds humides	Chemin de Bonneuil	GARGES-LES-GONESSE	657145	6874192
6	Canal de la Morée	Rue de l'Eau et des Enfants	BONNEUIL-EN-FRANCE	657396	6873446
7	Bassin du Vignois (EPA)	Prairie du Vignois	GONESSE	658693	6875718
8	Bassin du Vignois	Le Moulin d'Etif	GONESSE	658873	6875768
9	Bassin du Vignois	Le Moulin d'Etif	GONESSE	658632	6875719
10	Bassin du Vignois	Le Moulin d'Etif	GONESSE	658832	6875825

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir, préalablement à toute opération de pêche, l'accord de l'ensemble des titulaires de droits de pêche sur le secteur concerné. Toute opération de pêche à caractère scientifique non expressément mentionnée dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des directions départementales des territoires du Val-d'Oise et de l'Eure, et sera soumise aux mêmes prescriptions.

Article 4 : Les inventaires de type Indice Poisson Rivière (IPR) et les Échantillonnages Ponctuels d'Abondance (EPA) sont réalisés par pêche électrique au moyen d'un appareil de type EL64-II-F ou EL64-II-GI, conforme aux normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, équipé d'une anode et d'épuisettes. Les IPR sont réalisés à pied selon la méthode de pêche complète en un seul passage. Les EPA sont réalisés en bateau, selon un protocole comprenant soixante-quinze points d'échantillonnage.

Deux verveux sont mis en place, à pied ou au moyen d'un float tube selon la profondeur des secteurs concernés, en fin d'après-midi, puis relevés le lendemain matin. Les caractéristiques de ces engins sont les suivantes : maille terminale de 10 mm, paradière d'une longueur de 8,2 mètres et hauteur de 50 cm.

Article 5 : Les pêches concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

En cas de fortes chaleurs, toutes les mesures sont prises pour ne pas entraîner une mortalité excessive, notamment en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches possible de celles du cours d'eau d'origine et en remettant les poissons à l'eau rapidement.

Article 6 : Les espèces de poissons capturées au cours des opérations se trouvant en mauvais état sanitaire, ou celles pouvant provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R.432-5 du code de l'environnement, seront détruites sur place. Tous les autres poissons sont obligatoirement remis à l'eau.

Article 7 : Quinze jours au moins avant la date de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer par une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les coordonnées Lambert, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque station et les moyens de capture effectivement mis en œuvre :

- le (ou les) détenteur(s) du droit de pêche ;
- le Service de l'Environnement, l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires (direction départementale des territoires) : ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr ;

- le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord via le courriel suivant : aaipped.seine.nord@gmail.com ;
- le service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité - ZA des Brissettes – 36 route de la Falaise 78 126 Aulnay-sur-Mauldre via le courriel suivant : sid78-95@ofb.gouv.fr.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (direction départementale des territoires), au responsable du Service Interdépartemental IDF ouest de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise, un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 : Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les responsables ne respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est transmise à la mairie de Gonesse, Goussainville, Ezanville, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Bonneuil-en-France pour affichage pendant 1 mois. Les maires établissent un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau (ddt-seaat-pe@val-doise.gouv.fr).

Par ailleurs, une copie est également transmise au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Val-d'Oise.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et, pour les tiers intéressés, à compter de la dernière mesure de publicité régulièrement accomplie, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10/06/2026

L'adjoint à la chef de service

Anthony CURTAT

4

Arrêté n° 2026-18797

autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques

par Fish-Pass dans les cours d'eau du Croult, du Petit Rosne et du Canal de la Morée ainsi que sur le bassin du Vignois

**Arrêté n° 18806
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 203 26 0 0010

Commune : EAUBONNE

Demandeur : Mme CISSE Valentine

Adresse du demandeur : 10 avenue Alexandre Dumas 95600 EAUBONNE

Nom établissement : Association Hannaël

Adresse des travaux : 10 avenue Alexandre Dumas 95600 EAUBONNE

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet, avec une demande de dérogation au titre de l'accessibilité, porte sur l'aménagement d'un local existant pour une activité de soutien à la parentalité et l'accompagnement des jeunes parents.

Demande de dérogation :

La demande de dérogation sollicitée au titre de l'accessibilité ne comporte pas de motifs clairement définis.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la demande dérogation ne comporte pas de motifs dérogatoires précis et n'est pas accompagnée de justificatifs obligatoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 2 juin 2026
La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pour le préfet, SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

MEMBRES PRESENTS à la SOUS-COMMISSION DU 2 JUIN 2026 :

Les membres de la sous-commission ont siégé à distance après avoir été dûment saisis pour l'examen des dossiers et convoqués conformément aux dispositions définies par l'ordonnance n° 2014-1329 du 06/11/14 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Représentant le directeur départemental des territoires :	Mme Sandrine SAINT-DENIS, Présidente
Représentant le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) :	Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE
Représentant de l'Association des Paralysés de France (APF) :	M. Erwan CHARTON
Représentant de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 95) :	M. Nicolas LEROUGE
Association Nationale des Maîtres de Chiens Guides (ANM Guides chiens)	M. Jean-Pierre LAVALLEE
Représentant de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATHVO) :	Absent, excusé, ayant fait parvenir un avis motivé
Représentant des propriétaires et exploitants des ERP Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise 95 (CMA) :	Absent, excusé
Représentant des propriétaires et exploitants des ERP Chambre de Commerce et Industrie du Val d'Oise (CCIVO) :	M. Amaury SIMON
Représentant de la Société du Parc d'Activités et de Commerces de l'Isle-Adam et Cie (SPACIA) :	M. Stéphane GRIZOT
Représentant de la Mairie :	Absent, ayant fait parvenir un avis motivé

**Arrêté n° 18807
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 604 26 0 0001

Commune : SURVILLIERS

Demandeur : LE NOUVEAU COQ CHANTANT représenté(e) par M DA SILVA Fabien
Adresse du demandeur : Route Nationale 17 95470 SURVILLIERS

Nom établissement : LE NOUVEAU COQ CHANTANT
Adresse des travaux : Route Nationale 17 95470 SURVILLIERS
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Le projet porte sur l'aménagement d'un restaurant "Le nouveau coq chantant".

Demande de dérogation : Impossibilité technique

En date du 14/04/26, le pétitionnaire sollicite une demande de dérogation pour impossibilité technique de rendre les sanitaires accessibles aux PMR dû à la présence de murs porteurs.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **favorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le mardi 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la structure du bâtiment ne permet pas de réaliser des travaux de mise en conformité aux normes d'accessibilité des sanitaires (présence de murs porteurs) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

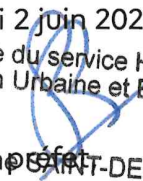
ARRÊTE

Article 1

La dérogation est accordée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, le mardi 2 juin 2026
La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Pour le préfet
PONTAINE SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 18 814
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 428 26 0 0003

Commune : MONTMORENCY

Demandeur : VILLE DE MONTMORENCY représenté(e) par M THORY Maxime

Adresse du demandeur : 2 Avenue Foch - 95160 MONTMORENCY

Nom établissement : SALLE DE LA FORET/SALLE LA FONTAINE

Adresse des travaux : Allée de la Chesnaie - 95160 MONTMORENCY

Références cadastrales : AP 0061

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 5

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Le projet d'aménagement d'une salle multifonctions, prétend permettre d'assurer un accueil adapté des personnes en situation de handicap pour l'ensemble des usages du lieu.

Les travaux prévus tels que, la mise en conformité des accès et cheminements, l'accessibilité du bar et du mobilier et l'agrandissement des portes, sont réglementaires.

Cependant, la création d'un sanitaire adapté conforme est inscrit à l'agenda d'accessibilité programmé. Ne pas rendre accessible à tous le sanitaire existant est discriminatoire.

Les motifs de la demande de dérogation pour impossibilité de créer un sanitaire PMR ne sont pas justifiés.

Demande de dérogation :

Le maître d'ouvrage déclare que la création d'un sanitaire PMR entraînerait une réduction significative de la surface de la salle, une atteinte au fonctionnement normal de l'équipement, une diminution de la capacité d'accueil et des possibilités d'usage et une dégradation importante de la fonctionnalité du local.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 02 juin 2026.

CONSIDÉRANT que les travaux prévus à l'agenda d'accessibilité programmé ne sont pas respectés et que les motifs de la demande de dérogation pour impossibilité de créer un sanitaire PMR ne sont pas justifiés.

CONSIDÉRANT que l'absence de sanitaire PMR ne permettra pas de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, mardi 02 juin 2026,
Pour le préfet,
La chef de service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

**Arrêté n° 18 820
Portant dérogation aux règles d'accessibilité**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

DOSSIER N° AT 095 060 26 B 0003

Commune : BESSANCOURT

Demandeur : SCI LE MARIGNY représenté(e) par M. SAYMEH Ali
Adresse du demandeur : 64 Grande Rue - 95550 BESSANCOURT

Nom établissement : Restaurant LA ROSE DE DAMAS
Adresse des travaux : 71 Grande Rue - 95550 BESSANCOURT
Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

Les travaux prévus dans le cadre du présent projet consistent en l'aménagement intérieur d'un restaurant existant, comprenant la création d'une salle de restauration supplémentaire en lieu et place d'un ancien bureau, ainsi que l'aménagement d'un comptoir bar et d'un sanitaire.

Demande de dérogation : Impossibilité technique

La demande de dérogation porte sur l'impossibilité technique de rendre le sanitaire accessible aux PMR.

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R 164-3 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-476 du 20 juin 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 18782, du 28 avril 2026, donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis **défavorable** émis par la sous-commission départementale d'accessibilité réunie le 2 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire initialement d'une surface de 1 m² et situé au fond du local, sera déplacé à proximité de la salle de restauration et porté à une surface de 2,6 m², sans faire l'objet d'une mise en conformité.

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un sanitaire est mis à la disposition du public, celui-ci doit être aménagé de manière à être accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

La dérogation est refusée.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Cergy, 2 juin 2026
La cheffe du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment
Pour le préfet
Sandrine SAINT-DENIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

DÉCISION 2026-46 HDN/RP/DG

Portant délégation de signature au sein de la direction des ressources humaines (personnel médical et non médical)

La directrice,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D. 6143-33 à D.6143-35 ;
- Vu l'article 4 du décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, notamment l'autorité et l'affectation du personnel infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2018 entre l'Hôpital de Nanterre et l'établissement public de santé Roger Prévot à Moisselles ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, signé par la ministre des Solidarités et de la Santé et le ministre de l'Intérieur, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'Hôpital de Nanterre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2019, signé par la directrice générale du Centre national de gestion, nommant madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement public Roger Prévot à Moisselles et de l'Hôpital de Nanterre dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;
- Vu la décision directoriale 2026-06 portant délégation de signature à madame Pauline Boillet, directrice des ressources humaines de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot,

Décide

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pauline Boillet, directrice des ressources humaines, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à monsieur Xavier Pinel, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la directrice d'établissement, les actes, décisions, conventions et documents afférents à la gestion du personnel médical de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, dans le respect des prérogatives du Centre national de gestion, notamment :

- les actes relatifs au recrutement et à la carrière : contrats à durée déterminée et indéterminée et leurs avenants, congé parental, détachement, disponibilité, mutation interne et externe, travail à temps partiel, mise à disposition, acceptation de démission, dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- les actes ayant trait à la gestion des internes ;
- les contrats avec les agences de personnels intérimaires et les cabinets de recrutement ;
- les actes relatifs à la rémunération ;
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, les décisions d'attribution des primes et indemnités ;
- les actes ayant trait à la formation ;
- les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences ;
- les actes ayant trait à la gestion des congés liés à la parentalité et des absences : demandes de motivation des absences injustifiées, congé de maternité, de paternité ou d'accueil ;
- les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé ;
- les actes relatifs aux accidents de travail et maladie professionnelle ;
- les autorisations d'exercice des fonctions en télétravail ;
- les actes ayant trait aux mesures conservatoires ;
- les actes relatifs à la retraite ;
- les correspondances avec les membres des commissions médicales d'établissement et de la commission médicale de groupement ;
- les actes relatifs au temps de travail ;
- les tableaux de service comprenant les gardes et astreintes médicales ;
- les décisions accordant ou refusant une demande d'octroi de la protection fonctionnelle ;

- la gestion du droit de grève et du droit syndical ;
- la gestion des allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- les décisions prises sur les recours administratifs formés à l'encontre des décisions mentionnées au présent article, ainsi que les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions susvisées et les conventions d'honoraires conclues dans ce cadre ;
- la liquidation des pièces justificatives se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel médical.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Xavier Pinel, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Isabelle Maccagnan, adjointe des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom de la directrice d'établissement, les actes, décisions, conventions et documents afférents à la gestion du personnel médical de l'EPS Roger Prévot mentionnés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pauline Boillet, directrice des ressources humaines, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Samia Lamy, attachée principale d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom de la directrice d'établissement, les actes, décisions, conventions et documents afférents à la gestion du personnel non médical de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, à l'exception du personnel de direction, notamment :

- les actes relatifs au recrutement et à la carrière : contrats à durée déterminée et indéterminée et leurs avenants, avancement de grade, congé parental, détachement, disponibilité, mutation interne et externe, travail à temps partiel, mise à disposition, acceptation de démission, dossiers d'attribution des médailles du travail ;
- les contrats avec les agences de personnels intérimaires et les cabinets de recrutement ;
- les actes relatifs à la rémunération ;
- les autorisations de cumul d'emplois et de rémunération, les décisions d'attribution des primes et indemnités ;
- les actes ayant trait à l'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, aux études promotionnelles, aux congés de formation professionnelle ;
- les décisions d'ouverture de concours ;
- les actes ayant trait à la gestion des métiers et des compétences ;
- les actes ayant trait à la gestion des congés liés à la parentalité et des absences : demandes de motivation des absences injustifiées, congé de maternité, de paternité ou d'accueil ;
- les actes ayant trait à la gestion des absences pour raisons de santé ;
- les actes relatifs aux accidents de travail et maladie professionnelle ;
- les autorisations d'exercice des fonctions en télétravail ;
- les actes ayant trait aux mesures conservatoires ;
- les actes relatifs à la procédure disciplinaire, aux sanctions ;
- les actes relatifs à la retraite ;
- les correspondances avec les membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et des commissions administratives paritaires locales et départementales ;
- les actes relatifs au temps de travail ;
- les ordres de missions ;
- les décisions accordant ou refusant une demande d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- la gestion du droit de grève et du droit syndical ;
- la gestion des allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- les conventions de stage à l'exclusion des stagiaires de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et des stagiaires relevant d'une fonction de direction ;
- les décisions prises sur les recours administratifs formés à l'encontre des décisions mentionnées au présent article, ainsi que les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions susvisées et les conventions d'honoraires conclues dans ce cadre ;
- la liquidation des pièces justificatives se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel médical.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de madame Samia Lamy, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Isabelle Pineda, attachée principale d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes, décisions conventions et documents afférents à la gestion du personnel non médical de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot mentionnés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de madame Samia Lamy, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Sylvie Merlet, adjointe des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les actes, décisions conventions et documents afférents à la gestion du personnel non médical de l'EPS Roger Prévot mentionnés à l'article 3 de la présente décision.

Article 6 En cas d'absence ou d'empêchement de madame Pauline Boillet, directrice des ressources humaines, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à madame Elisabeth Castet, attachée d'administration hospitalière hors classe, à l'effet de signer les décisions prises sur les recours administratifs formés par le personnel médical et le personnel non médical de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot, à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1 et 3, ainsi que les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives dans le cadre de procédures contentieuses à l'encontre des décisions susvisées et les conventions d'honoraires conclues dans ce cadre.

Article 7 En-dehors des mentions de la présente, sont réservés à la directrice d'établissement les actes, décisions, et correspondances engageant l'EPS Roger Prévot et l'Hôpital de Nanterre dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux ; les établissements ou institutions sanitaires, sociaux ou médico-sociaux ;
- les présidents des conseils et des commissions médicales de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot et ceux des autres établissements ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet ;
- ainsi que les documents de référence et notes se rapportant à l'organisation générale des établissements.

Article 8 Cette décision prend effet au 4 mai 2026. Elle abroge la décision 2026-08 portant sur la délégation de signature de la direction des ressources humaines du personnel médical et non médical de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot.

Article 9 La présente décision est notifiée aux intéressés. Elle est consultable sur les sites internet de l'Hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot. Elle est transmise aux trésoriers receveurs respectifs des établissements susvisés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 10 En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées.

À Nanterre, le 16 juin 2026

La directrice de l'hôpital de Nanterre et de l'EPS Roger Prévot

Luce LEGENDRE

